

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1975.

AVIS

PRÉSENTE

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, supprimant la **patente** et instituant une **taxe professionnelle**.

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législ.), 1634, 1695 et in-8° 291.

Sénat : 389, 414 et 425 (1974-1975).

Impôts locaux. — Taxe professionnelle - Patente (art. 1) - Commerçants - Professions libérales (art. 2) - Artisans - Exploitants agricoles - Communes (art. 2, 3) - Valeur locative (art. 3, 4, 17) - Salariés - Coopératives (art. 3) - Impôts fonciers - Entreprises - Location-vente - Amortissement - Energie nucléaire (art. 4) - Transports maritimes - Ports (art. 5) - Fonds départemental de la taxe professionnelle (art. 16).

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parlement attendait depuis longtemps le projet de loi tendant à remplacer la contribution des patentes par la taxe professionnelle.

Déjà, dès 1973, et à trois reprises, le Sénat s'était prononcé en faveur d'un examen global de la réforme des impôts directs locaux en subordonnant la mise en œuvre des nouvelles taxes foncières et d'habitation, sur lesquelles le Parlement était appelé à délibérer, à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. L'Assemblée Nationale n'avait pas adopté cette thèse, mais le Gouvernement avait néanmoins promis de déposer très prochainement le texte relatif à la taxe professionnelle. De fait, un premier projet a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 5 février 1974, mais les événements que l'on sait en ont empêché la discussion; le nouveau Gouvernement ayant décidé de réexaminer cette réforme de la contribution des patentes, un second projet a été déposé le 13 mai dernier puis adopté par l'Assemblée Nationale le 12 juin. Le délai réservé au Sénat et à ses commissions pour étudier les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises aura donc été particulièrement bref.

Cette situation est regrettable; la réforme présente en effet un intérêt considérable pour les collectivités locales puisque le produit de la contribution des patentes entre pour 50 % environ dans le total des recettes dont elles bénéficient au titre des quatre impôts directs locaux.

Le Gouvernement a tenu cependant à ce que le projet vienne en discussion au cours de l'actuelle session considérant qu'il est l'un des éléments de la réforme générale, tant attendue, des finances locales. Il est donc permis d'espérer très fermement que d'ici à la fin de l'année de nombreux autres textes intéressant les finances locales seront présentés au Parlement.

Au surplus, on peut se demander si la taxe professionnelle, telle que proposée, apportera des ressources nouvelles aux collectivités locales. La même réflexion avait été faite lors de la discussion du projet de loi qui devait devenir la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Comme ce dernier texte, celui qui vous est présentement soumis recherche effectivement à rétablir une meilleure justice fiscale entre les contribuables; on peut toutefois regretter que cet objectif semble être la principale préoccup-

tion du Gouvernement alors que l'apport de ressources nouvelles aux collectivités locales est devenu d'une extrême urgence.

Cette situation est d'ailleurs aggravée par le projet de loi en ce qu'il prévoit une application progressive de plusieurs de ses dispositions et parce que l'Assemblée Nationale a estimé devoir reporter à la loi de finances pour 1979 la détermination d'un certain nombre d'éléments fort importants du projet, empêchant ainsi les collectivités locales d'apprécier les conditions dans lesquelles une large fraction de leurs ressources seront, dans l'avenir, définies.

Selon les déclarations faites par M. le Ministre de l'Economie et des Finances, le projet de loi qu'il présente comporte les caractéristiques suivantes.

Tout d'abord, l'impôt reste, et c'est fort heureux, localisé, et bien que certains aient envisagé de « départementaliser » la taxe professionnelle, le principe de la perception de cette taxe au profit des communes et des départements est respecté, conformément à l'article premier de la loi du 31 décembre 1973.

La deuxième caractéristique du projet est la simplicité de la fixation des bases d'imposition. La contribution des patentes comprenait un droit fixe, fondé sur la valeur locative des lieux, et un droit proportionnel à la fois fonction du nombre des salariés de l'entreprise, ou de l'activité, et de la catégorie de l'activité elle-même. Le système proposé, dans le projet initial tout au moins, repose sur deux éléments : d'une part, la valeur locative, et d'autre part, l'ensemble des salaires. Sont-ce vraiment les critères espérés par les collectivités locales pour que l'impôt devienne, comme il avait été assuré, essentiellement évolutif ?

Certes, dans la valeur locative, entrent désormais les immobilisations corporelles correspondant à l'activité professionnelle, c'est-à-dire les investissements effectués par l'entreprise, mais cet élément n'aura d'incidence qu'à l'égard des industries, à l'exclusion donc des autres patentés, qu'ils soient commerçants, artisans ou qu'ils exercent une profession libérale. Les salaires, compte tenu de la situation, sont progressifs, mais n'interviennent dans la détermination des bases de l'imposition que d'une manière limitée. On peut donc regretter l'absence de référence à des critères plus significatifs de l'activité économique. La notion de bénéfice avait été retenue dans le projet déposé en 1974, mais elle n'est pas exempte de critiques, et l'on peut dès lors se demander si la recherche n'aurait dû plutôt se situer dans le cadre du chiffre d'affaires.

La troisième caractéristique des dispositions soumises à votre examen réside dans la répartition plus équitable de la charge fiscale

entre les redevables. Tout d'abord, certaines exonérations sont prévues, la plupart étant reprises de celles déjà accordées en matière de contribution des patentes, tandis que la base d'imposition fait l'objet de plusieurs aménagements. C'est ainsi que celle-ci est réduite de moitié pour les artisans employant moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, et pour les coopératives et les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. D'autre part, les apprentis sous contrat ne sont plus compris au nombre des salariés. Enfin, les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle lorsqu'ils exercent dans les petites communes. Bien entendu, et par voie de conséquence, ces exonérations totales ou partielles augmenteront la charge des autres redevables.

La quatrième caractéristique du projet est le souci de renforcer la solidarité communale : tout d'abord sous la forme de l'exonération de cotisation départementale de taxe professionnelle dans les cas qui viennent d'être exposés, et surtout par l'« écrêtement », dans les conditions prévues par l'article 16, des impositions communales les plus élevées, en vue d'alimenter un fonds départemental géré par le Conseil général, à charge pour celui-ci d'opérer une redistribution au profit de certaines communes et de certains groupements de communes.



Votre Commission des lois, à l'inverse de son homologue de l'Assemblée Nationale, n'est saisie du présent projet que pour avis. C'est pourquoi, bien qu'ayant examiné le texte dans son ensemble, elle ne propose des amendements qu'aux articles qui intéressent le plus directement les collectivités locales et les établissements publics. Elle n'approuve donc pas pour autant toutes les autres dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Elle a également examiné les amendements alors élaborés par votre Commission des finances, saisie au fond, amendements sur lesquels, le cas échéant, elle donnera son avis.



EXAMEN DES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Article premier.

Amendement : Dans le paragraphe II, remplacer les mots :

... et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

par les mots :

...et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Il est souhaitable d'indiquer sans ambiguïté, en faisant référence à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1970, quels sont les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles au profit desquels la taxe professionnelle est instituée. Plus précisément il s'agit d'exclure les établissements publics d'aménagement qui n'ont aucune qualité pour lever l'impôt.

Art. 3.

Amendement : Dans le dernier alinéa du paragraphe I, remplacer les mots :

... le cinquième ...

par les mots :

... le quart ...

Il vous est proposé de rétablir, dans les termes prévus par le projet gouvernemental, la fraction des salaires à prendre en compte pour la détermination de la base de la taxe professionnelle. La masse salariale étant plus significative de l'activité économique que les valeurs locatives, la base de la taxe professionnelle sera elle-même plus évolutive et plus proche de la réalité, ce que demandent les administrateurs locaux. L'intérêt des collectivités locales rejoint d'ailleurs l'intérêt de nombre de redevables dans la mesure où seraient trop lourdement imposés ceux qui, comme il est souhaitable, investissent et dont les nouveaux équipements entreraient dans le calcul des valeurs locatives.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

L'article 9 innove en ce qu'il prévoit le versement d'un acompte, comme en matière d'impôt sur le revenu.

Cette solution n'apporte aucun avantage aux collectivités locales. C'est pourquoi votre commission, soucieuse également de maintenir le contribuable dans une situation simple, vous demande la suppression de cet article, à l'exception des dispositions de l'alinéa premier qui posent les principes applicables au recouvrement de la taxe.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa, remplacer les mots :

De 1976 à 1978 ...

par les mots :

En 1976 ...

Amendement : Dans le 4^o, supprimer les mots :

...*par an*...

Déjà, du fait de l'absence de concomitance entre la réforme des taxes foncières et d'habitation et celle de la taxe professionnelle, les clés de répartition entre les quatre impôts directs locaux sont cristallisées depuis la loi de 1973. Il est absolument indispensable que cette situation ne se perpétue pas jusqu'en 1979; aussi votre commission estime-t-elle de beaucoup préférable que le régime actuel ne soit reconduit que pour la seule année 1976.

Le second amendement est la conséquence de cette modification apportée au texte du premier alinéa de l'article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — A compter de 1977, le conseil général et le conseil municipal fixent, chaque année, le taux de la taxe perçue au profit du département et de la commune. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris.

II. — Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 % du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le premier décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement public.

III. — Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11

IV. — Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Dans le texte du projet présenté par le Gouvernement, ce n'est qu'à partir de 1979 que les taux de la taxe professionnelle seront déterminés par le conseil général et le conseil municipal.

Ce texte apporte deux limitations à la fixation de ces taux, d'une part à l'égard des conseils généraux, en n'autorisant qu'une variation de taux d'un dixième par an, et d'autre part à l'égard des conseils municipaux qui, à partir de 1978, devront se référer au taux communal moyen. Si, à cette date, leur taux de taxe professionnelle excède 120 % du taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département, ils disposeront de cinq années pour le ramener à cette limite maximale de 120 %. A compter de 1983, aucun conseil municipal ne pourra retenir un taux supérieur à cette même limite.

L'Assemblée Nationale a supprimé ce mécanisme et décidé qu'il appartiendrait à la loi de finances pour 1979 d'arrêter le mode définitif de fixation des taux.

Votre Commission estime que cette solution est la plus mauvaise, pour plusieurs raisons :

- elle laisse dans l'incertitude, jusqu'en 1979, le mode de détermination pour l'avenir des taux de la taxe, donc le produit pouvant être espéré de celle-ci ;
- elle a entraîné le retrait, par le Gouvernement, de l'article 13 du projet, qui avait tout son intérêt ;

— enfin, le recours à une loi de finances pour la discussion d'un problème aussi important, d'une part peut faire craindre une élaboration hâtive, et d'autre part laisse l'initiative de la compétence au seul Gouvernement qui pourrait toujours invoquer l'article 40 de la Constitution pour s'opposer à l'initiative parlementaire.

Votre Commission a estimé nécessaire de tenter de régler ce problème d'avenir dès cette année. Elle vous propose de modifier, par rapport au projet initial, les dates préconisées, de telle sorte que la période transitoire soit aussi brève que possible, et parce qu'il importe que les assemblées départementales et communales puissent rapidement fixer elles-mêmes le taux de la taxe.

Toutefois, elle admet le principe du projet qui tend à une certaine harmonisation des taux sur le plan départemental. C'est qu'en effet, selon certaines enquêtes effectuées, l'écart actuel varie de 1 à 12 dans le cas des villes de plus de 10 000 habitants et de 1 à 6 dans les communes de la région parisienne. Il reste qu'une distorsion existera entre les divers départements et que, de ce fait, des inégalités subsisteront, notamment dans le cas d'entreprises voisines mais situées dans des départements différents.

Mais, bien évidemment, la volonté d'effacer, dans un même département, des écarts de taux difficilement justifiables, doit être tempérée par le souci de ne pas porter une atteinte excessive aux libertés communales : or, dans la situation actuelle, le taux communal moyen augmentera très certainement puisqu'il n'est pas de commune qui puisse envisager une réduction de recettes étant donné les charges auxquelles elle doit faire face ; par ailleurs, dans cette même perspective, ne saurait être négligée la marge de 20 % par rapport à ce taux moyen dont pourront en outre disposer les conseils municipaux.

Art. additionnel 13 (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 12, le nouvel article suivant :

A compter de 1977, chaque collectivité ou groupement de communes fixe, chaque année, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues à son profit de manière que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 % du moins élevé.

Il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1973, dans son article 9, dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant rem-

placement de la contribution des patentes, les taux des trois autres impôts directs locaux sont fixés de manière que la répartition constatée en 1973 entre les quatre anciennes contributions directes ne soit affectée que par les variations de matière imposable.

Ainsi donc, lorsque la présente loi sera applicable, il n'existera plus aucune référence concernant les taux des taxes foncières et d'habitation, si bien que, théoriquement, une collectivité pourrait décider de donner le taux zéro à l'une de ces trois taxes.

Dans son article 18, l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu, pour donner aux collectivités locales une certaine liberté de décision, la possibilité de faire varier une, deux ou trois des quatre taxes dans une limite de 20 %. Ce texte n'est pas entré en vigueur avec la loi du 31 décembre 1973, parce que la réforme ne portait que sur trois des taxes.

Or, cette liberté de la collectivité locale est essentielle car il appartient à celle-ci d'apprécier suivant la masse imposable par catégorie de contribuables si elle doit faire porter l'effort sur le propriétaire foncier ou sur le locataire qui paie la taxe d'habitation, compte tenu des possibilités de recettes au titre de la taxe professionnelle.

Par contre, il est souhaitable de maintenir tout de même une certaine proportion entre les diverses catégories de contribuables et c'est pourquoi votre commission a estimé devoir reprendre l'article 13 du projet de loi en rapprochant cependant la date d'application.

Art. 14.

Amendement : Dans le paragraphe III, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé, pour 1976, à 145 F. Les variations du montant de ce droit fixe d'une année sur l'autre ne pourront ultérieurement excéder 120 %.
- un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977.

Cet amendement relatif aux recettes des chambres de métiers correspond à un désir exprimé par l'Assemblée permanente des chambres de métiers. En effet, le texte adopté par l'Assemblée Nationale risque d'entraîner une diminution des recettes des chambres de métiers les plus dynamiques qui collectent actuellement auprès des non patentés un droit fixe de 142,80 F.

D'autre part, le recours à un décret dont la périodicité n'est pas précisée pour les années suivant 1976 paraît aléatoire et il est préférable de prévoir d'ores et déjà une variation annuelle limitée, ce qui évitera de figer les ressources des chambres de métiers et de laisser subsister les inconvénients de la taxe d'habitation que soulignent les chambres des métiers depuis 1959.

Art. 16.

Amendement : Dans le 1^o du paragraphe I, remplacer les mots :

A raison de 60 % ...

par les mots :

D'une part...

Amendement : Dans le 2^o du paragraphe I, remplacer les mots :

A raison de 40 %...

par les mots :

D'autre part...

Amendement : Dans le 2^o du paragraphe I, remplacer les mots :

...les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles;

par les mots :

...les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles;

Aux termes de l'article 16 du projet, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la ressource communale qui correspond à l'excédent de bases est versée à un fonds départemental géré par le Conseil général, et doit être utilisée pour 60 % en faveur des communes défavorisées et pour 40 % à l'aide aux communautés urbaines, districts, syndicats de communes à vocation multiple, communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, et aux organismes chargés de la réalisation des agglomérations nouvelles.

Cette répartition, par sa rigidité, ne saurait répondre à la diversité des situations locales et pourrait même avoir des conséquences profondément anormales, par exemple dans les départements ne comportant qu'un nombre limité de communes fusionnées et de syndicats de communes, et aucun groupement de communes sous la forme de communauté urbaine ou de district. Certes, la disposition proposée est analysée par

le Gouvernement comme une incitation au regroupement communal, mais il ne conviendrait pas qu'à l'encontre même du but poursuivi, quelques collectivités seulement profitent des ressources, éventuellement importantes, ainsi dégagées au plan départemental, ou que des fonds puissent rester inutilisés dans l'attente de regroupements de communes.

C'est pourquoi votre Commission des lois, tout en retenant l'obligation faite aux conseils généraux de répartir les ressources du fonds entre les deux catégories de collectivités définies par le projet et, par conséquent, d'avoir à prendre en considération les regroupements de communes, ne croit cependant pas devoir fixer la fraction desdites ressources obligatoirement affectée à chacune de ces catégories de collectivités. Elle estime que le conseil général est à même d'arrêter la répartition qui correspondrait le mieux à la situation existante et à l'évolution souhaitable du département.

Cette proposition se justifie d'autant plus qu'aucun critère objectif et de valeur générale ne saurait être avancé à l'appui de pourcentages prédéterminés, ce que traduit bien d'ailleurs l'inversion des taux qu'a pu décider l'Assemblée Nationale. Subsidiairement, en évoquant l'application du texte soumis à son examen, la commission a considéré qu'il était sans doute peu réaliste de faire bénéficier systématiquement les syndicats à vocation multiple d'une fraction importante des ressources nouvelles dans la mesure où les attributions de nombre d'entre eux restent limitées.

Tel est l'objet des deux premiers amendements ci-dessus. Le troisième a le même motif que l'amendement qui vous a été proposé à l'article premier.

*
* *

En conclusion, sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des lois donne un avis favorable au présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le paragraphe II, remplacer les mots :

... et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

par les mots :

... et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Art. 3.

Amendement : Dans le dernier alinéa du paragraphe I, remplacer les mots :

... le cinquième...

par les mots :

... le quart...

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa, remplacer les mots :

De 1976 à 1978...

par les mots :

En 1976...

Amendement : Dans le 4°, supprimer les mots :

... par an...

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — A compter de 1977, le conseil général et le conseil municipal fixent, chaque année, le taux de la taxe perçue au profit du département et de la commune. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris.

II. — Toutefois, à compter de 1980, le taux fixé par le conseil municipal ne pourra excéder 120 % du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le 1^{er} décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement public.

III. — Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11.

IV. — Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Art. additionnel 13 (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 12, le nouvel article suivant :

A compter de 1977, chaque collectivité ou groupement de communes fixe, chaque année, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues à son profit de manière que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 % du moins élevé.

Art. 14.

Amendement : Dans le paragraphe III, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé, pour 1976, à 145 francs. Les variations du montant de ce droit fixe d'une année sur l'autre ne pourront ultérieurement excéder 120 %.
 - un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977.
-

Art. 16.

Amendement : Dans le 1° du paragraphe I, remplacer les mots :

A raison de 60 %...

par les mots :

D'une part...

Amendement : Dans le 2° du paragraphe I, remplacer les mots :

A raison de 40 %...

par les mots :

D'autre part..

Amendement : Dans le 2° du paragraphe I, remplacer les mots :

... les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

par les mots :

... les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;